

VD_FINDINFO HC / 2016 / 409 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___409

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 409 du 2 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 409 del 2 maggio 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI, PROCÉDURE SOMMAIRE, EXPULSION DE LOCATAIRE, CALCUL DU DÉLAI | 312 al. 1 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

A.F._____ a retiré le pli recommandé en date du 12 avril 2016.

E. 3

Par courrier daté du 24 avril 2016, envoyé par pli recommandé le 25 avril 2016 à 17 h 37, A.F._____ a fait appel de l'ordonnance précitée auprès du Tribunal cantonal, en concluant à son annulation. Cet acte faisait mention de l'ordonnance entreprise du 8 avril 2016. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

E. 4

Aux termes de l'art. 314 al. 1 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours à compter de la notification de la décision. Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC).

E. 5

En l'espèce, étant donné que le litige porte sur une ordonnance d'expulsion rendue dans le cadre d'une procédure de protection pour les cas clairs, soumise à la procédure sommaire (art. 257 CPC), l'ordonnance du 8 avril 2016 pouvait faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter du lendemain de sa notification (art. 248 let. b et 314 al. 1 CPC), comme l'a relevé à juste titre le premier juge au pied de son ordonnance. Compte tenu de la notification intervenue le 12 avril 2016, le délai d'appel de dix jours est arrivé à échéance le vendredi 22 avril 2016. Dès lors que la date et l'heure exacte du dépôt du pli recommandé établissent sans doute possible que l'appel a été posté le 25 avril 2016 à 17 h 37, sa tardiveté est manifeste, de sorte que l'appel peut être déclaré irrecevable sans que l'appelante doive être interpellée (TF 5A_29/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1, RSPC 2015 p. 398 ; TF 1C_85/2007 du 6 septembre 2007 consid. 3.2).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement tardif, doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ;

RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'attribuer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.